

Aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel

**Article 29 de l'avenant 16 à la convention des orthophonistes
(paru au Journal Officiel de la République Française le 26 octobre 2017)**

Un tableau pour résumer :

AVANT l'avenant 16	APRES
Aide télétransmission 300€	Forfait d'aide à la modernisation et informatisation 490€
Aide à la maintenance 100€	
Aide à SCOR ¹ 90€	

Explications :

Les conditions pour obtenir ce nouveau forfait : Utilisation de SCOR + 70% télétransmission + messagerie sécurisée + mise à jour des éléments de télétransmission

Les aides sont versées par la CPAM fin mars aux orthophonistes en rapport avec l'année N-1. Ce nouveau forfait devrait de ce fait être versé en 2019 sur les données de 2018 ... Le montant reste le même mais il implique de réunir toutes les conditions à la fois. Auparavant, les différents critères et leurs aides correspondantes pouvaient être dissociés. C'est donc du tout ou rien...

La nouveauté pour nous est donc la messagerie sécurisée. La messagerie sécurisée concerne les échanges avec les autres professionnels de santé pour communiquer de manière cryptée et protéger les données des patients (pour envoi de comptes-rendus par exemple). **Elle est différente de la messagerie utilisée pour télétransmettre et n'a pas d'incidence sur la télétransmission.**

Il existe plusieurs messageries sécurisées sur le marché, certaines payantes et d'autres non. Les deux messageries principales sont :

- « MSSANTE » créée par ASIP Santé, qui est gratuite.
- « APICRYPT », utilisée par de très nombreux prescripteurs, qui est payante ; elle est assez développée et coûte 72€/an. Mais à l'heure actuelle elle n'est pas homologuée au niveau conventionnel (même si elle l'est au niveau normes de sécurisation).

En effet, il faut savoir que pour l'instant nous ne pouvons écrire via une messagerie sécurisée qu'aux autres professionnels de santé utilisant aussi cette même messagerie. Les fournisseurs

¹ SCOR : SCannérisation des ORdonnances

de ces services travaillent à rendre compatibles techniquement les différentes messageries entre elles.

Attention ! A la suite de la mise en place de votre messagerie sécurisée, vous devez vous inscrire sur le site de la CNIL² du fait du traitement de données de santé.

Normalement, si vous avez une gestion informatisée de votre cabinet, vous devez déjà avoir fait une déclaration à la CNIL, qu'il faudra compléter. Souvent les éditeurs de logiciels s'en seront chargés lors de l'achat du logiciel.

<https://www.cnil.fr/fr/declaration/au-037-traitements-des-donnees-de-sante-par-messagerie-securisee>

Si vous rencontrez des difficultés avec votre navigateur pour créer la messagerie, n'hésitez pas à téléphoner au service dédié, ils sont généralement efficaces et peuvent même vous rappeler !

Un premier point d'évaluation du dispositif en commission paritaire nationale est prévu à la fin du premier semestre 2018... A l'issue de celui-ci, les partenaires conventionnels (CNAM et FNO) discuteront de la modification éventuelle des critères d'attribution, en fonction, à priori, de la capacité des orthophonistes à y répondre.

Texte de l'avenant :

« Afin d'accompagner les professionnels qui s'engagent dans des investissements permettant de moderniser et informatiser leur cabinet, l'assurance maladie s'engage à refondre les aides initialement versées (aide à la télétransmission, à la maintenance, aide SCOR) en instaurant une aide forfaitaire dénommée : « forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet professionnel » versée annuellement au plus tard au 30 avril de l'année suivant l'année au titre de laquelle l'aide est versée, sous respect d'un certain nombre de critères vérifiés par l'assurance maladie au titre de l'année civile précédente (N-1). L'aide est versée par la CPAM du lieu d'installation principal de l'orthophoniste pour le compte de l'ensemble des régimes.

Ces critères sont les suivants :

- *utiliser un logiciel métier certifié par la HAS, compatible DMP³ pour faciliter le suivi des patients et leur prise en charge coordonnée, et compatible avec le recours aux téléservices tels que l'appli ADRi⁴ ;*
- *être doté d'une version du cahier des charges SESAM - Vitale intégrant les derniers avenants publiés sur le site du GIE⁵ SESAM-Vitale⁶ au 31/12 de l'année N-1 par rapport à l'année de référence pour le calcul de la rémunération. L'objectif est que l'outil de facturation comporte les fonctionnalités les plus à jour et notamment celles simplifiant les échanges avec l'assurance maladie ;*
- *utiliser la solution SCOR pour la transmission à l'assurance maladie des pièces justificatives numérisées ;*

² CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

³ DMP : Dossier Médical Partagé

⁴ ADRi est l'abréviation de Acquisition des Droits Intégrés. Il s'agit d'un téléservice intégré à LOGOSw, qui vise à récupérer dans LOGOSw les droits des patients directement depuis les serveurs de la Sécurité Sociale. En utilisant ce service, vous vous assurez que LOGOSw possède les derniers droits connus de vos patients

⁵ GIE : Groupement d'Intérêt Économique, chargé du développement et de la sécurisation du système SESAM-Vitale

⁶ SESAM-Vitale : Système Électronique de Saisie de l'Assurance-Maladie associé à la carte Vitale

- atteindre un taux de télétransmission en flux sécurisé supérieur ou égal à 70 %, la télétransmission des données fiables permettant de garantir des délais de paiement très courts ;
- disposer d'une adresse de messagerie sécurisée de santé.

Dès lors que ces critères sont respectés, l'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire annuelle de 490 €.

Les partenaires conventionnels s'entendent pour faire un suivi régulier de cette mesure notamment quant à la possibilité pour les orthophonistes de répondre à l'ensemble des critères précités. Un premier point d'étape sera réalisé en Commission paritaire nationale (CPN) à l'issue du premier semestre 2018. A l'occasion de ce premier point d'étape, les membres de la CPN pourront décider, le cas échéant, de l'exclusion de certains critères pour le versement annuel de l'aide.

L'orthophoniste impliqué dans la prise en charge coordonnée des patients peut, à compter de l'année 2019, bénéficier d'une aide complémentaire de 100 € (soit un total de 590 €/an) notamment pour l'aide à l'équipement informatique, si celui-ci participe à une équipe de soins primaires ou maison de santé pluri-professionnelle partageant un projet de santé commun ou à une communauté professionnelle territoriale de santé. »